



— La Pologne et la Charte sociale européenne —

Ratifications

La Pologne a ratifié la Charte sociale européenne le 25/06/1997. Elle a accepté 58 des 72 paragraphes de la Charte. Le 27 janvier 2011, elle a dénoncé la disposition de l'article 8 paragraphe 4.

La Pologne a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 25/06/1997.

Elle a signé mais elle n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée le 25/10/2008.

Elle n'a pas signé ou ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, ni le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4								
										= Dispositions acceptées	

Rapports*

Entre 1999 et 2012 la Pologne a soumis 11 rapports sur l'application de la Charte

Le [10^e rapport](#), soumis le 1/02/2011, porte sur les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants 3 (articles 7, 8, 16, 17 et 19). Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [11 rapport](#), qui a été soumis le 12/03/2012, porte sur les dispositions relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances », à savoir :

- droit au travail (article 1),
- droit à l'orientation professionnelle (article 9),
- droit à la formation professionnelle (article 10§§1 et 2),
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15),
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18§4).

Les conclusions relatives à ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

La situation de la Pologne au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale¹

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Depuis l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, l'accès aux professions de traducteur assermenté et d'infirmier n'est plus subordonné à une condition de nationalité.
- ▶ D'après la loi de 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, l'orientation professionnelle est en effet accessible à toute personne, quelle que soit sa nationalité. L'égalité de traitement est donc garantie aux citoyens des autres Etats parties à la Charte sociale et à la Charte révisée.
- ▶ La loi du 8 décembre 2000, qui a modifié la loi de 1990 sur l'enseignement supérieur, précise les modalités selon lesquelles les étrangers peuvent entreprendre une formation dispensée par les établissements polonais d'enseignement supérieur. Les ressortissants des autres Etats parties à la Charte qui désirent suivre leurs études auprès des écoles d'enseignement supérieur peuvent entreprendre et poursuivre des études, conformément aux conventions internationales et aux conditions fixées par celles-ci, la Charte sociale européenne y compris.
- ▶ Depuis la modification de la loi sur la circulation routière le 20 avril 2004, la condition de nationalité polonaise n'est plus requise pour pouvoir exercer la fonction d'examineur du permis de conduire
- ▶ En vertu de la loi adoptée le 24 août 2007 les ressortissants étrangers qui souhaitent exercer la médecine en Pologne doivent obtenir l'autorisation de l'Ordre des médecins, autorisation qui devra être délivrée si l'intéressé remplit certaines conditions dont aucune ne dépend de la nationalité du demandeur.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ La loi du 23 janvier 2003 entend remédier aux carences concernant les délais d'attente pour certaines interventions médicales ainsi qu'à la mauvaise gestion des listes d'attente.
- ▶ À la suite de l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2007, de la loi du 13 avril 2007 relative à l'Inspection du travail, le code du travail a été modifié pour accroître la protection des travailleurs indépendants recrutés pour le compte d'un tiers. L'article 304 du code du travail tel que modifié exige des employeurs qu'ils veillent à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail de ceux qui, à leur demande, exercent une activité économique au sein de leur entreprise, non pas dans le cadre de la relation de travail habituelle mais en tant que travailleurs indépendants. L'employeur est tenu d'assurer des conditions de travail respectant la sécurité et l'hygiène dont il est question à l'article 207§2 (les obligations principales de l'employeur), en appliquant de manière appropriée les avancées du progrès scientifique et technique.
- ▶ En 2008, l'allocation de chômage a été augmentée.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Une nouvelle loi sur la fonction publique a été promulguée en 2008 en remplacement de celle de 1998. Aux termes de l'article 67§6 de la loi de 2008, les fonctionnaires peuvent dorénavant exercer des fonctions syndicales, à l'exception de hauts fonctionnaires exerçant des compétences publiques. Toutefois, le fait de priver de ce droit certaines catégories de fonctionnaires ne saurait se justifier.

¹« 1. Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du CEDS).

Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants »

► La loi du 1er juillet 2001 garantit expressément le droit au regroupement familial des membres de la famille du migrant.

► L'article 2 de la loi du 10 Juin 2010 modifiant la loi sur la violence introduit un nouvel article au Code de la famille qui interdit tout châtiment corporel dans l'éducation des enfants (aucune sanction n'est prévue dans le droit civil ou pénal, à moins que le châtiment puisse être qualifié de violence) :

« Les personnes exerçant des droits parentaux, la tutelle ou la garde d'un mineur ont l'interdiction d'infliger des châtiments corporels. »

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er août 2010.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 1§2 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les ressortissants des autres Etats parties à la Charte qui souhaitent exercer la profession de médecin en Pologne font l'objet d'une discrimination, en ce qu'ils doivent obtenir une autorisation discrétionnaire de l'Ordre des médecins.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

► *article 1§3 – Droit au travail - Services gratuits de placement*

Les services publics de l'emploi ne sont pas efficaces.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

► *article 1§4 – Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

– l'accès à la formation continue pour les étrangers est soumis à une condition excessive de durée de résidence;

– il n'est pas établi que l'intégration des personnes handicapées en milieu ordinaire soit effectivement garantie en matière d'éducation et de formation.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

► *article 15§1 – Droits des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Education et formation des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que l'intégration des personnes handicapées en milieu ordinaire soit effectivement garantie en matière d'éducation et de formation.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

► *article 15§2 - Droits des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Emploi des personnes handicapées*

La législation antidiscriminatoire relative à l'emploi ne pose pas l'obligation de procéder à un aménagement raisonnable du lieu de travail.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le niveau des prestations de chômage est manifestement insuffisant.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 12§4 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

Les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la Pologne n'ont pas la possibilité de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 13§3 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

L'accès aux services sociaux par les ressortissants des autres Etats parties à la Charte est subordonné à une durée de résidence excessive.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

L'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres Etats Parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Les dispositions réglementaires autorisent une durée de travail journalière supérieure à seize heures dans certaines activités.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

► *article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires est d'une durée insuffisante.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

► *article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Deux semaines de préavis peuvent être prévues pour les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée de plus de six mois, ce qui ne constitue pas un délai d'une durée raisonnable.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

► *article 4§5 – Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

Les travailleurs peuvent se retrouver, après les retenues sur salaire, avec des ressources inférieures au minimum vital.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

► *article 5 – Droit syndical*

- certaines catégories de fonctionnaires (délégués auprès des services vétérinaires des voïvodes, de l'Office d'enregistrement des médicaments, appareils médicaux et produits biocides et de l'Office des semences forestières) ne peuvent pas exercer de fonctions syndicales ;
- une partie du personnel de l'Agence de sécurité interne ne jouit pas du droit syndical ;
- les travailleurs à domicile ne jouissent pas du droit de constituer des syndicats.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants »

► *article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

La simple possession et le stockage de matériel pédopornographique ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale s'ils concernent des mineurs âgés de 15 à 18 ans

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *article 8§4 – Droit des travailleuses à la protection - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La réglementation sur le travail de nuit n'est pas suffisamment protectrice pour les femmes.

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

L'octroi des prestations familiales de certains ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte n'est pas garanti.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

La durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

La condition établissant que le ressortissant étranger disposant d'un titre de séjour temporaire qui souhaite être rejoint par sa famille doit avoir régulièrement séjourné en Pologne pendant au moins deux ans est excessive

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement polonais à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2011)

► Article 1§1 – Conclusions XIX-1

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2012)

► Article 11§1 – Conclusions XIX-2

► Article 12§§2 and 3 - Conclusions XIX-2

Groupe thématique 3 « droits du travail »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2013)

pas d'ajournements

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2014)

► Article 8§2 - Conclusions XIX-4 (2011)

► Article 19§§2, 4 et 10 - Conclusions XIX-4 (2011)

¹ Voir les progrès réalisés